

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE NAMUR  
DU 19 OCTOBRE 2022**

Division Namur

**7<sup>ème</sup> Chambre B**

EN CAUSE DE :

Monsieur S. P. , N.N. (...), actuellement détenu à la prison, sise (...), et ayant élu domicile pour les besoins de la cause au cabinet de son conseil Me Bastien LOMBAERD, avocat à 5000 Namur,

Admis au bénéfice de la procédure gratuite par ordonnance du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Namur rendue le 7 octobre 2021 (Rôle des requêtes 21/595/1),

DEMANDEUR

Ayant comparu personnellement assisté de Maître Bastien LOMBAERD, avocat à 5000 Namur, (bastien.lombaerd@avocat.be) et de Madame M. A.-T., interprète en langue des signes ;

CONTRE :

L'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre de la Justice, Service Contentieux et Avis Juridiques désigné à cet effet (MB 06/03/2020), dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

DÉFENDEUR

Représenté par Maître Bernard RENSON, avocat à 1040 Bruxelles, (b.renson@avocat.be).

•

I. PROCÉDURE

1. Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 27 octobre 2021;
- l'ordonnance prononcée le 9 novembre 2021 aménageant les délais amiablement convenus entre parties pour conclure et fixant la cause pour plaidoiries ;
- les conclusions principales et de synthèse reçues au greffe le 23 mai 2022 pour Monsieur P. ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 11 juillet 2022 pour l'ÉTAT BELGE ;
- les dossiers de pièces de chacune des parties déposés à l'audience du 7 septembre 2022.

Le Tribunal a entendu les conseils des parties, ainsi que Monsieur P. , par l'intermédiaire de Madame M. A.- T., interprète en langue des signes, en leurs dires et moyens à l'audience du 7 septembre 2022.

Il a été fait usage de la langue française en application des articles 1, 30, 34 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les débats clos, la cause a été prise en délibéré.

## II. EXPOSÉ DES FAITS ET ANTÉCÉDENTS

2. Monsieur S. P. , sourd et muet de naissance, est incarcéré depuis le 1er octobre 2019 suite à une condamnation à deux ans d'emprisonnement, prononcée par la Cour d'appel de Liège en date du 25 juin 2019, pour coups et blessures ayant entraîné une incapacité ou une maladie sur sa compagne.

Cette condamnation a, en outre, entraîné la révocation du sursis probatoire dont Monsieur P. bénéficiait sur une peine d'emprisonnement de cinq ans, prononcée le 25 octobre 2012, pour une tentative d'assassinat de la même victime.

3. Le 23 décembre 2019, Monsieur P. est transféré de la prison de Dinant vers celle d'Andenne où il est reçu en entretien d'accueil en date du 24 décembre 2019.

Cet entretien se déroule sans interprète en langue des signes alors que le détenu s'exprime par cette langue.

Le dossier personnel de Monsieur P. est traité par le service psychosocial de la prison qui, dans le cadre d'enquêtes sur la personnalité du détenu et des demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires, réalise plusieurs entretiens individuels, hors l'assistance d'un interprète.

4. Le 12 juin 2020, le conseil de Monsieur P. , s'inquiétant des difficultés de communication de son client, écrit à la prison d'Andenne en soulignant la nécessité de recourir aux services d'un interprète.

Dans son courrier de réponse du 18 juin 2020, la prison indique que le service psychosocial est conscient des difficultés de communication et envisage de faire appel à un interprète.

Dès le lendemain, l'assistante sociale de la prison contacte le conseil de Monsieur P. afin d'obtenir les coordonnées d'interprètes en langue des signes.

Le 9 septembre 2020, le conseil de Monsieur P. interpelle à nouveau la prison d'Andenne sur le problème de communication rencontré par son client et interroge l'établissement pénitentiaire sur la fréquence des entrevues avec le service psychosocial, le nombre d'interventions effectives d'un interprète et l'adaptation des tests psychologiques au handicap de son client.

Le 21 septembre 2020, la prison répond que depuis son arrivée, Monsieur P. a été reçu par le service psychosocial à 15 reprises dont 2 avec l'assistance d'un interprète. Par ailleurs, elle confirme que les tests psychologiques réalisés sont adaptés à la situation particulière de Monsieur P. .

5. Le 2 octobre 2020, le conseil de Monsieur P. interpelle la Commission de surveillance de la prison d'Andenne sur la problématique de communication de son client.

La Commission lui répond que, selon la directrice de la prison, tous les rendez-vous ont eu lieu en présence d'un interprète et qu'il en sera de même pour le futur.

6. Le conseil de Monsieur P. s'adresse ensuite au Ministre de la justice par courrier du 30 octobre 2020 auquel le SPF Justice répond par courriel du 8 décembre 2020, dans lequel l'ÉTAT BELGE confirme l'absence d'assistance de Monsieur P. tant que la communication était possible et vu que le détenu n'en avait pas fait la demande. L'ÉTAT BELGE poursuit sa réponse en indiquant que les démarches afin de bénéficier d'un interprète en langue des signes ont été entreprises lorsque cette assistance s'est avérée nécessaire en juin 2020. En outre, il précise que le conseiller- psychologue de l'administration centrale confirme que les tests psychologiques subis par Monsieur P. ont été choisis en regard de son handicap.

7. Entretemps, le 18 novembre 2020, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (« UNIA »), contacté par le conseil de Monsieur P. , rappelle à la prison d'Andenne les normes applicables vis-à-vis des personnes en situation de handicap.

La prison répond à UNIA que le nécessaire est mis en place pour assurer l'assistance d'un interprète à Monsieur P. tout en reconnaissant les difficultés pratiques et financières de cette mesure.

8. Le 10 mars 2021, le conseil de Monsieur P. écrit une seconde fois au Ministre de la Justice en dénonçant la persistance de problèmes de communication rencontrés par son client malgré les demandes d'interprète. De plus, il conteste l'adéquation des tests psychologiques subis par son client et rappelle à l'ÉTAT BELGE les obligations prévues par loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Le 15 avril 2021, le SPF Justice précise au conseil de Monsieur P. que le recours à un interprète en langue des signes, aux frais de l'administration, est systématique lors des entretiens formels du détenu et lors de ses réunions au Tribunal d'application des peines. L'ÉTAT BELGE précise qu'une agente de la prison d'Andenne connaît un peu la langue des signes et peut intervenir afin de garantir une bonne communication pour les entrevues informelles. Enfin, il confirme l'adéquation des tests psychologiques en communiquant l'avis circonstancié du conseiller psychologue de l'administration centrale.

L'ÉTAT BELGE conclut donc que la pathologie de Monsieur P. est prise en compte dans la gestion de son dossier.

9. Le 5 juillet 2021, le SPF Justice accorde à Monsieur P. trois permissions de sortie accompagnée, à but strictement thérapeutique. Celui-ci en bénéficiera les 16 juillet, 20 août et 3 septembre 2021.

Ensuite, le SPF Justice lui accorde une permission de sortie mensuelle, dans les mêmes conditions, par décision du 11 octobre 2021.

10. Le 27 octobre 2021, Monsieur P. cite l'ÉTAT BELGE, représenté par son Ministre de la Justice, à comparaître devant ce Tribunal afin d'obtenir une indemnité provisionnelle de 11.000,00 € et la mise à disposition d'un interprète chaque fois qu'il en fera la demande.

11. Le 24 janvier 2022, le conseil de Monsieur P. sollicite une réunion, en présence de son client et d'un interprète, auprès de la prison d'Andenne en mettant en cause l'impartialité du service psychosocial.

La prison, considérant que la poursuite sereine du travail du service psychosocial n'est plus possible, répond qu'il y a lieu d'envisager le transfert de Monsieur P. , lequel est dirigé vers la prison par décision du 7 février 2022. Cette décision est motivée par les pressions de l'entourage du détenu auxquelles le service psychosocial de la prison d'Andenne serait soumis depuis plus de deux ans et qui l'empêcherait de travailler sereinement dans le dossier du détenu.

### III. OBJET DES DEMANDES

12. Par sa citation introductive d'instance, telle que précisée et complétée dans ses dernières conclusions déposées le 23 mai 2022, Monsieur P. demande au Tribunal de céans de :

- Dire pour droit sa demande recevable et fondée ;
- Dire pour droit que l'ÉTAT BELGE est redevable d'un montant de 500,00 € par rendez-vous/entretiens avec les services pénitentiaires (SPS, direction et service médical) effectués sans qu'il soit assisté d'un interprète ;
- Condamner l'ÉTAT BELGE au paiement d'un montant évalué comme ci-avant décrit à 18.500,00 € à Monsieur P. à titre de dédommagement, montant à minorer ou majorer en cours d'instance, à augmenter des intérêts légaux à compter du jugement jusqu'à complet paiement ;
- Dire pour droit que l'ÉTAT BELGE est dans l'obligation de mettre à disposition de Monsieur P. un interprète lors de tous les entretiens avec le service psychosocial, la direction, le service médical de tout établissement pénitentiaire dans lequel il serait incarcéré, mais également à chaque fois qu'il en fait la demande ;
- Dire pour droit qu'à défaut de s'exécuter, l'ÉTAT BELGE sera redevable d'une astreinte de 500,00 € par manquement constaté par huissier de justice ;
- Condamner l'ÉTAT BELGE aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.430,00 €.

13. Par ses dernières conclusions déposées le 11 juillet 2022, l'ÉTAT BELGE demande pour sa part au Tribunal de :

- Dire l'action du demandeur recevable mais non fondée ;
- L'en débouter et le condamner aux entiers dépens, en ce compris une indemnité de procédure 105,00 €.

### IV. RECEVABILITÉ

14. La demande est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé par les parties et ne paraissant devoir être relevé d'office.

Le fondement de la demande peut donc être discuté.

## V. FONDEMENT

15. Monsieur P. met en cause la responsabilité de l'ÉTAT BELGE sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil et soutient que les trois conditions d'application de cette responsabilité sont remplies en la cause.

### V.1 Quant à la faute de l'ÉTAT BELGE

#### (i) Position de Monsieur P.

16. Monsieur P. rappelle qu'en vertu de la loi du 12 janvier 2005 sur le statut juridique des détenus, « [I] 'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales » (article 5, §1').

Il invoque l'article 6 de cette loi selon lequel « [l]e détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi. Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention ».

Monsieur P. cite encore l'article 9 de cette loi dont le §1er prévoit que « [l]e caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable », ainsi que le § 3 qui dispose que « [l]e condamné se voit offrir la possibilité de collaborer de façon constructive à la réalisation du plan de détention individuel visé au titre IV, chapitre II, lequel est établi dans la perspective d'une exécution de la peine privative de liberté qui limite les effets préjudiciables, est axée sur la réparation et la réinsertion, et se déroule en sécurité ».

17. Monsieur P. reproche à l'ÉTAT BELGE de ne pas lui avoir permis de bénéficier d'un interprète en langue des signes durant diverses entrevues au sein de la prison d'Andenne depuis son incarcération en décembre 2019 alors qu'avant celle-ci, il se faisait aider d'un interprète lors des contacts oraux de la vie quotidienne.

Il expose qu'il cotise depuis de nombreuses années auprès du Service d'Interprétation des Sourds de Wallonie (S.I.S.W.), qui lui procurait l'assistance d'un interprète sur demande, et que sa mère a tenté, à de nombreuses reprises, de contacter la prison afin qu'il puisse bénéficier des services du S.I.S.W lors des contacts formels et informels durant sa détention, mais qu'il n'a toutefois jamais été assisté d'un interprète en langue des signes avant le mois de juin 2020.

Monsieur P. précise qu'il a pourtant participé à plusieurs entretiens, notamment en vue de l'établissement de rapports, et qu'en l'absence d'interprète, il se sentait totalement incompris et marginalisé.

Il relève que l'ÉTAT BELGE admet qu'en septembre 2020, treize rendez-vous sur quinze ont eu lieu en l'absence d'un interprète.

Or, il estime que l'abstention de l'ÉTAT BELGE de remplir ses obligations légales l'a privé d'une collaboration constructive et qu'elle a négativement impacté ses conditions de détention, notamment dans le cadre des permissions de sortie et de congés pénitentiaires dont l'octroi a été retardé.

18. Monsieur P. soutient que cette abstention de l'ÉTAT BELGE est volontaire car il l'a justifiée, auprès de UNIA, par les difficultés à trouver un interprète et d'en payer les frais, tout en reconnaissant être l'auteur de discrimination.

Dans ses dernières conclusions, Monsieur P. expose que, contrairement à la thèse de l'ÉTAT BELGE, cette discrimination s'est poursuivie au-delà du mois de juin 2020. Le détenu évoque notamment son placement en cellule d'isolement sans qu'il puisse comprendre la décision prise par la direction de la prison le 23 novembre 2021.

Il relève en outre qu'à l'occasion de l'audience de la Commission des Plaintes, saisie suite à cet isolement et qui a annulé la sanction dès lors qu'il n'avait pas été entendu ni informé dans une langue qu'il peut comprendre, la prison a confirmé le caractère volontaire de la discrimination en soutenant que l'imposition d'un interprète pourrait porter préjudice au détenu dans le cadre de sa détention.

19. Monsieur P. considère que l'abstention de l'ÉTAT BELGE constitue aussi une violation des dispositions de la loi du 10 mai 2007, laquelle interdit toute forme de discrimination et notamment le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne atteinte d'un handicap (articles 14 et 4, 12°).

il invoque aussi une violation de l'article 14 de la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées en ce qu'elle prescrit explicitement aux Etats de veiller à ce que les personnes handicapées, privées dans leur liberté, bénéficient des mêmes droits que leurs codétenus, y compris par des aménagements raisonnables.

Monsieur P. estime enfin être victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et rappelle que la Cour a retenu, à plusieurs reprises, une violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des détenus atteints de surdit  et auxquels des Etats n'avaient pas fourni les mesures adaptées.

20. Monsieur P. conclut qu'en refusant de dép cher un interpr te en langue des signes lors des entretiens formels et informels, de mani re d lib r e, l' TAT BELGE se rend coupable de discrimination volontaire et lui a inflig  un traitement d gradant et inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH.

(ii) Position de l' TAT BELGE

21. L' TAT BELGE conteste toute faute dans son chef qui puisse mettre en cause sa responsabilit .

Il explique que, g n ralement, Monsieur P. comprenait et se faisait comprendre lors des entretiens avec le corps m dical, le psychologue, l'assistante sociale et autres intervenants au sein de la prison d'Andenne.

Il reconna t, n anmoins, qu'en cours d' valuation psychosocial, le personnel p nitentiaire a constat  que l'assistance d'un interpr te devenait n cessaire si bien qu'  partir du mois de juin 2020, un interpr te  tait pr sent lors des entretiens en lien avec des droits fondamentaux du d tenu, c'est- -dire notamment les entrevues avec la direction de la prison, l'assistante sociale, le psychologue, le psychiatre et dans le cadre des incidents disciplinaires.

L' TAT BELGE admet que les entretiens et les entrevues informels se d roulaient, par contre, sans interpr te  tant donn  que Monsieur P. sait lire sur les l vres et que ses interlocuteurs s'adaptaient   la situation.

En outre, l'ÉTAT BELGE indique qu'il était parfois recouru, en cas de besoin dans le cadre des contacts informels, à l'aide d'une agente de la prison qui pratique un peu la langue des signes.

22. L'ÉTAT BELGE définit les traitements dégradants comme des actes qui causent à l'intéressé, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement d'une gravité atteignant un certain seuil.

L'ÉTAT BELGE soutient que ces traitements ne peuvent être que simplement déshonorants, répréhensibles ou désagréables et que le ressenti, l'appréciation subjective de la sévérité de la peine par le détenu, ne suffit pas à la considérer comme traitement inhumain ou dégradant.

23. Par ailleurs, l'ÉTAT BELGE expose qu'il existe un consensus européen sur la nécessité de protéger les personnes atteintes d'un handicap des traitements discriminatoires en obligeant la mise en place d'aménagements raisonnables permettant à ces personnes d'exercer pleinement leurs droits.

L'ÉTAT BELGE conteste être l'auteur d'une discrimination vis-à-vis de Monsieur P. qui, dès le 22 janvier 2020, a bénéficié de l'assistance d'un interprète lors des visites de son conseil et qui, depuis le mois de juin 2020, est assisté d'un interprète lors des entretiens formels avec le service psychosocial et la direction de la prison.

L'ÉTAT BELGE considère, par contre, que l'assistance du détenu par un interprète pour les contacts informels n'est pas un aménagement raisonnable dès lors notamment que Monsieur P. n'en bénéficierait pas s'il n'était pas incarcéré.

L'ÉTAT BELGE argue que Monsieur P. ne démontre pas qu'il était quotidiennement assisté d'un interprète avant son incarcération et il soutient que les cotisations à la S.I.S.W. visent à obtenir une assistance pour les entretiens formels.

En conséquence, l'ÉTAT BELGE considère avoir respecté le prescrit légal en ayant procédé aux aménagements raisonnables en faveur du handicap de Monsieur P. .

24. Quant à son interpellation par l'entourage du détenu, l'ÉTAT BELGE indique que, dès l'arrivée de Monsieur P. à la prison d'Andenne, sa mère a très souvent contacté les services pénitentiaires, mais le ton agressif des discussions et la remise en cause incessante du professionnalisme du personnel ont conduit à ne plus transférer ces appels vers le service psychosocial.

Selon l'ÉTAT BELGE, Monsieur P. n'a jamais réclamé l'assistance d'un interprète avant le mois de juin 2020, époque à laquelle la présence d'un interprète s'est effectivement avérée nécessaire en raison de l'approfondissement des investigations psychosociales.

L'ÉTAT BELGE conteste tout manquement aux dispositions de la loi du 12 janvier 2005 et soutient que la prison d'Andenne n'a jamais refusé l'assistance d'un interprète à Monsieur P. lors des entretiens avec le service psychosocial.

25. Pour conclure, l'ÉTAT BELGE estime que le handicap de Monsieur P. a été pris en compte dans le cadre de son incarcération et que l'action en responsabilité n'est pas fondée sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil ou de l'article 3 de la CEDH.

(iii) Analyse du Tribunal

26. Avant toute chose, il échet de rappeler que, selon une jurisprudence bien établie depuis l'arrêt de principe de la Cour de cassation dans l'affaire La Flandria<sup>1</sup>, l'Etat et toute autre personne de droit public sont soumis aux règles ordinaires de la responsabilité civile et sont ainsi dans l'obligation de réparer tout dommage causé à autrui par leur faute.

La faute civile des pouvoirs publics est susceptible de prendre la forme soit d'une erreur de conduite appréciée suivant le critère traditionnel d'une personne — à savoir, en l'occurrence, une autorité administrative — normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, soit d'une violation d'une norme de droit national ou d'un traité international, ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification)<sup>2</sup>.

Dans ce second volet, la faute reprochée au pouvoir public résulte de la transgression d'une norme de droit, que celle-ci soit constitutionnelle, légale, réglementaire ou encore qu'elle trouve sa source dans un principe général de droit.

27. Plusieurs normes sont en cause dans le présent litige, dont notamment :

- la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) du 13 décembre 2006, en vigueur en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> août 2009 ;
- la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 ;
- la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ;
- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Selon l'article 1er, al. 2, CDPH, les personnes handicapées sont celles « qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Les parties s'accordent sur le statut de Monsieur P. comme étant une personne atteinte d'un handicap, au sens de la loi, dès lors qu'il est atteint de mutisme et de surdité depuis sa naissance.

Or, plusieurs dispositions de droit supranational (applicables en Belgique) et de droit belge traitent de la situation des personnes atteintes d'un handicap afin que ces dernières ne soient pas sujettes à discrimination directe ou indirecte.

Ainsi, la CDPH contient notamment les dispositions suivantes en la matière :

— Article 5.3 : « Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés. »

— Article 15.2 : « Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

---

<sup>1</sup> Cass., 5 novembre 1920, Pas., 1920, I, p. 193

<sup>2</sup> Cass., 25 octobre 2004, Pas., 2004, I, p. 1667 ; Cass., 21 décembre 2007, J.T., 2008, p. 554



— Article 21 : « Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

[...]

b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs alternatives et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix. »

L'article 15 de la Charte sociale européenne de 1961 consacre le droit de toute personne handicapée à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté et son article 21.1 interdit toute discrimination fondée notamment sur un handicap.

Dans le cadre de la détention de personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie, la Cour européenne des droits de l'Homme condamne régulièrement les Etats membres en raison de violation de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment de ses articles 3, qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, et 14, qui proscrit toute discrimination.

En droit interne, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination s'attaque à toutes les discriminations fondées sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Cette loi interdit ainsi toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un handicap et contient les prescriptions suivantes :

— Article 14 : constitue une discrimination tout « refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée ».

— Article 18 : « En cas de discrimination, la victime peut réclamer l'indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

[...] La personne qui a contrevenu à l'interdiction de discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme forfaitaire fixée conformément au §2, soit au dommage réellement subi par la victime. »

L'article 18, §2, fixe les dommages et intérêts forfaitaires en réparation du préjudice moral subi du fait d'une discrimination à un montant de 650 €, porté à 1.300 € dans le cas où le contrevenant ne peut démontrer que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, ou en raison d'autres circonstances, telles que la gravité du préjudice moral subi.

— Article 20 : la victime d'une discrimination peut demander au juge saisi, qui constate l'existence d'un acte constituant un manquement aux dispositions de la loi, d'en ordonner la cessation.

— Article 28 : « Lorsqu'une partie qui s'estime victime d'une discrimination [...] invoque devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination. »

28. En la cause, l'ÉTAT BELGE admet que plusieurs entretiens de Monsieur P. , au sein de la prison d'Andenne, se sont déroulés sans interprète en langue des signes, tout en alléguant qu'une telle assistance n'était pas nécessaire.

Les législations susmentionnées imposent aux Etats de prévoir des aménagements raisonnables en faveur des personnes atteintes d'un handicap afin de leur garantir l'effectivité de leurs droits.

Par aménagement raisonnable, il y a lieu d'entendre :

- Article 2 CDPH : « Les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. »
- Article 4, 12° de la loi du 10 mai 2007 : « Les mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées. »

La gestion des situations de handicap relevant de diverses autorités en Belgique, l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés ont adopté un protocole relatif aux aménagements raisonnables lors de la Conférence interministérielle du 11 octobre 2006<sup>3</sup>. Ce Protocole définit l'aménagement raisonnable comme étant « une mesure concrète pouvant neutraliser l'impact limitatif d'un environnement non adapté sur la participation d'une personne handicapée » (article 2, §1').

En ce qui concerne les aménagements dits raisonnables, l'article 2, paragraphe 2, du Protocole précise que « [I]l'aménagement doit :

- être efficace afin de permettre à la personne en situation de handicap de participer effectivement à une activité ;
- permettre une participation égale de la personne en situation de handicap ;
- permettre une participation autonome de la personne en situation de handicap ;
- assurer la sécurité de la personne en situation de handicap.

Une réalisation uniquement partielle au niveau de la participation égale ou autonome ne peut être un alibi pour la non-réalisation de l'aménagement raisonnable ».

Le paragraphe 3 de l'article 2 ajoute ensuite que « [I]l caractère raisonnable de l'aménagement est évalué à la lumière des indicateurs suivants entre autres :

- l'impact financier de l'aménagement, compte tenu :
  - d'éventuelles interventions financières de soutien ;
  - de la capacité financière de celui qui est obligé de réaliser l'aménagement;
- l'impact organisationnel de l'aménagement;
- la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne handicapée ;
- l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ou potentiel(s) handicapé(s) ;
- l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;
- l'absence d'alternatives équivalentes ;
- la négligence de normes évidentes ou légalement obligatoires ».

Les mesures nécessaires consistent donc, notamment, en des travaux ou placements permettant l'accès aux fauteuils roulants, mais aussi l'utilisation de dispositifs technologiques, l'octroi d'une assistance..., soit toutes mesures concrètes, nécessaires et susceptibles de contribuer de manière raisonnable à éviter que les personnes handicapées ne soient lésées par des facteurs environnementaux<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, Mon.b., 20 septembre 2007, 2ème éd., p. 49653. La loi du 25 février 2003 a, entre-temps, été remplacée par la loi du 10 mai 2007 mais le Protocole conserve toute son utilité.

<sup>4</sup> Voir, projet de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, amendements, Doc. pari., Ch. Repr., sess. 2001-2002, n° 1578/003, p. 2

Le Protocole interministériel précise plusieurs facteurs primordiaux auxquels doit répondre l'aménagement raisonnable. Il doit être efficace, c'est-à-dire constituer une mesure concrète et durable pour compenser le handicap. L'aménagement doit réellement améliorer la situation de ses destinataires. Il doit garantir l'égalité entre les usagers et les autres citoyens sans constituer une entrave pour ces derniers. Il doit favoriser l'autonomie des personnes atteintes d'un handicap en leur permettant de se débrouiller seules autant que peut se faire. Enfin, l'aménagement doit garantir la sécurité des usagers.

29. L'aménagement doit être raisonnable, il ne doit pas être disproportionné pour son débiteur.

Le Protocole interministériel indique que le caractère raisonnable d'un aménagement s'évalue en fonction de l'impact financier, organisationnel, environnemental et social de l'aménagement, mais aussi d'après la fréquence et la durée prévues de son utilisation par les personnes en situation de handicap, et de l'existence d'alternatives équivalentes.

En outre, il faut tenir compte des spécificités des établissements concernés par l'aménagement ainsi que des qualités des usagers visés.

30. Le handicap de Monsieur P. , sourd et muet de naissance, implique qu'il doit quotidiennement faire face à des obstacles de communication avec les entendants. Involontairement, il n'entend pas ses interlocuteurs et sa parole, gestuelle, n'est pas comprise de la plupart d'entre eux.

Or, la législation anti-discrimination impose de fournir aux sourds et muets des moyens raisonnables de communication et d'apporter à la société les modifications de ses structures et actions afin d'éviter l'isolement forcé et l'absence de participation des personnes atteintes de ce handicap.

À titre d'aménagement approprié aux personnes sourdes et muettes, on peut citer l'assistance d'un interprète en langue des signes, le recours à un logiciel ou une application de traduction en langue des signes, le recours à la vidéoconférence...

31. En tant que personne incarcérée en Belgique, Monsieur P. est soumis à la loi du 12 janvier 2005 laquelle lui garantit des droits :

- Article 5, §1er : « L'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales. »
- Article 6, § 1er : « Le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi. »
- Article 6, §2 : « Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention. »
- Article 9, §1er: « Le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable. »
- Article 9, §3 : « Le condamné se voit offrir la possibilité de collaborer de façon constructive à la réalisation du plan de détention individuel [...] lequel est établi dans la perspective d'une exécution de la peine privative de liberté qui limite les effets préjudiciables, est axée sur la réparation et la réinsertion, et se déroule en sécurité. »
- Article 19, §1er: « Lors de son accueil, le détenu sera informé de ses droits et de ses devoirs, des règles en vigueur dans la prison ou dans la section, du rôle du personnel ainsi que des

possibilités existant sur place ou accessibles à partir de là en matière d'aide médicale, juridique, psychosociale et familiale, en matière de soutien moral, philosophique ou religieux ainsi qu'en matière d'aide sociale. »

- Article 19, §2 : « Le Roi fixe les modalités nécessaires pour que, dans la mesure du possible, les informations visées au § /er soient données au détenu dans une langue qu'il comprend ou de manière intelligible. »
- Article 35, §1er : « Dès l'incarcération et l'accueil du condamné débute une enquête sur sa personne et sa situation dans la perspective du plan de détention individuel visé à l'article 38. »
- Article 38, §1er : « Sur la base de l'enquête visée aux articles 35 et 36, un plan de détention individuel est élaboré en concertation avec le condamné et avec la participation de celui-ci. »

32. Dès lors que l'ÉTAT BELGE ne conteste pas l'absence d'intervention d'un interprète en langue des signes lors de 28 entretiens qui se sont déroulés entre les services de la prison d'Andenne et Monsieur P. , il appartient à l'ÉTAT BELGE de démontrer que cette abstention ne constitue pas une discrimination.

Les personnes privées de liberté doivent être en mesure de dialoguer avec l'administration dès leur arrivée et à tous les moments cruciaux de la privation de liberté.

L'article 19 de la loi du 12 janvier 2005, reproduit ci-avant, prévoit explicitement la tenue d'un entretien d'accueil au cours duquel le détenu est informé de ses droits et de ses devoirs, du règlement intérieur, du rôle du personnel et des services médicaux, juridiques, psychosociaux et familiaux disponibles. Quant aux articles 9 et 38, également reproduits ci-avant, ils permettent au détenu de participer activement à la réalisation d'un plan de détention individuel.

Selon la pièce 9 du dossier de l'ÉTAT BELGE<sup>5</sup>, Monsieur P. a été accueilli par la direction et l'assistante sociale de la prison le lendemain de son incarcération, soit le 24 décembre 2019, afin de l'informer sur le rôle du service psychosocial, de présenter le service d'aide aux détenus et de répondre à ses questions sur le fonctionnement de la prison. Or, il est incontestable que Monsieur P. n'a pas été assisté d'un interprète en langue des signes ou n'a pas bénéficié de tout autre aménagement permettant d'assurer sa compréhension des informations diffusées ainsi que de sa compréhension par les services pénitentiaires sur d'éventuels besoins spécifiques ou interrogations légitimes.

Le Tribunal constate que Monsieur P. était détenu depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, soit près de trois mois avant son transfert à la prison d'Andenne, et que, partant, l'ÉTAT BELGE ne pouvait ignorer sa situation de handicap.

Il s'avère, en outre, que lors des entrevues menées par le psychologue et/ou l'assistante sociale de la prison, dans le cadre de l'enquête sur la personne et la situation du détenu, et dans l'élaboration d'un plan de détention individuel, aucune assistance n'a été fournie à Monsieur P. avant la fin du mois de juin 2020. Entendu personnellement à l'audience du 7 septembre 2022, Monsieur P. a confirmé que, à partir de la fin du mois de juin 2022, il avait bien été assisté d'un interprète pour toutes les réunions importantes. Selon la pièce 9 du dossier de l'ÉTAT BELGE, Monsieur P. a participé, sans interprète, à d'importants entretiens avec le psychologue et/ou l'assistante sociale de la prison, portant sur des investigations psychosociales, en date des 4 et 10 février 2020, 10 mars 2020, 25 mai 2020, 8 et 22 juin 2020, soit à 6 reprises<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> A l'audience du 7 septembre 2022, Monsieur P. a accepté la teneur de ce document, tant en ce qui concerne la liste des entretiens qu'en ce qui concerne la présence ou non d'un interprète. D'ailleurs, Monsieur P. se fonde sur cette liste pour son propre calcul de préjudice

<sup>6</sup> Le Tribunal a exclu les entretiens qui ont porté sur la seule passation du test Szondi (les 18 février, 25 mai et 8 juin 2020). Comme expliqué par l'ÉTAT BELGE, ce test ne requiert ni réponse orale, ni écrite et est basé sur des directives extrêmement simples. D'ailleurs, Monsieur P. a encore passé à plusieurs reprises le test Szondi après le 30 juin 2020 hors la présence d'un interprète, sans que cela ne pose de problème, selon les dires mêmes de Monsieur P.

Enfin, cette même pièce révèle que la direction de la prison s'est entretenue avec Monsieur P. , sans interprète, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le 24 juin 2020.

Le Tribunal retient donc qu'à 8 reprises, des entretiens importants, pouvant être qualifiés de formels selon la terminologie de l'ÉTAT BELGE, se sont tenus sans la présence d'un interprète en langue des signes.

33. Il apparaît ainsi que, à 8 reprises, l'ÉTAT BELGE ne prouve pas avoir fourni un aménagement raisonnable au handicap du détenu.

L'ÉTAT BELGE ne démontre aucunement que Monsieur P. a compris et s'est fait comprendre lors des divers entretiens formels. La seule prétention unilatérale de l'ÉTAT BELGE, qui affirme que Monsieur P. comprenait et se faisait comprendre, n'établit pas une réalité. L'ÉTAT BELGE ne démontre pas que l'« adaptation » des intervenants pénitentiaires à la situation de handicap de Monsieur P. , jusque fin juin 2020, était une mesure suffisante à pallier toute discrimination et qui permettait au détenu de comprendre les informations diffusées et de se faire comprendre.

Au contraire, dans son courrier du 18 juin 2020, la direction de la prison d'Andenne a reconnu que la communication était difficile et a alors envisagé de recourir aux services d'un interprète. Dans un courrier électronique du 25 novembre 2020 adressé à UNIA, la direction de la prison d'Andenne s'est même engagée à veiller à ce que Monsieur P. « ne subisse aucune discrimination supplémentaire » (mise en évidence ajoutée).

Il y a lieu de rappeler que ces entrevues formelles avaient d'importantes conséquences sur l'avenir et les droits de Monsieur P. puisqu'elles étaient liées à ses conditions de détention, son plan de détention, à ses permissions et à son régime disciplinaire. Il était dès lors nécessaire d'assurer une compréhension mutuelle et complète des informations échangées lors de tels entretiens, ce qui n'a pas été fait.

Si le Tribunal ne juge pas que l'abstention de l'ÉTAT BELGE constitue un traitement dégradant ou inhumain au sens de l'article 3 CEDH, en l'absence du degré de gravité requis par cette disposition, il considère qu'en connaissant la situation de handicap de Monsieur P. depuis plusieurs semaines, l'ÉTAT BELGE devait assurer la présence d'un interprète en langue des signes dès son entrevue d'accueil à la prison d'Andenne ainsi que lors de ses réunions et entretiens formels avec les services pénitentiaires, notamment avec la direction de la prison et le service psychosocial.

L'ÉTAT BELGE ne démontre pas le caractère disproportionné d'un tel aménagement pourtant nécessaire à garantir les droits fondamentaux du détenu, contrairement à une assistance pour chaque contact informel, laquelle impliquerait une présence constante d'un interprète dans l'enceinte de la prison et donc un aménagement disproportionné, tant d'un point de vue logistique que financier. Sur ce point, le Tribunal rejoint l'ÉTAT BELGE lorsqu'il qualifie de déraisonnable l'assistance d'un interprète lors de tous les contacts informels de Monsieur P. avec son environnement carcéral, dès lors qu'une telle présence serait impraticable, si pas d'un point de vue logistique et pratique, à tout le moins d'un point de vue financier. D'ailleurs, une telle présence irait au-delà de l'assistance dont bénéficie Monsieur P. en dehors du milieu carcéral.

34. Indépendamment de ces entretiens, Monsieur P. estime également avoir été sujet à discrimination lors de la suppression des visites dictée par les mesures contre la pandémie Covid-19 puisque ses codétenus ont reçu des crédits d'appel supplémentaires dont il ne pouvait jouir et qu'un système de vidéoconférence ne lui a été accordé qu'à partir du 13 mai 2020, alors qu'il n'a plus eu aucune visite entre le 8 mars 2020 et le 27 mai 2020.

Il rappelle que durant cette période, les contacts entre détenus et avec les agents étaient très limités, le travail était suspendu, si bien qu'il a passé deux mois sans contact social.

L'ÉTAT BELGE expose, pour sa part, que Monsieur P. a bénéficié d'un régime privilégié durant la période de confinement puisque pour pallier l'impossibilité du détenu de téléphoner à ses proches, ce dernier a pu jouir de nombreuses séances de vidéoconférence entre mai 2020 et fin janvier 2022, encore après la reprise des visites.

Le Tribunal estime que la gestion initiale de la crise du COVID-19 a constitué un événement tout à fait exceptionnel. Si l'absence de visites pendant de longues semaines a certainement affecté plus sensiblement Monsieur P. que la plupart des autres détenus, cela ne saurait être reproché à l'ÉTAT BELGE, d'autant que, dans un laps de temps certes conséquent mais néanmoins raisonnable, les instances de la prison d'Andenne ont mis en place un système de vidéoconférence dont a bénéficié Monsieur P., d'autant qu'il convient de se souvenir que, dans un premier temps, les mesures de « lock-down » ont été imposées par une courte durée, renouvelée à plusieurs reprises, si bien que la durée totale était initialement imprévisible.

35. La faute de l'ÉTAT BELGE est ainsi établie en ce que celui-ci n'a pas apporté les aménagements raisonnables nécessaires afin d'assurer la tenue de 8 entretiens formels en tenant compte de la situation de handicap de Monsieur P.. Cette faute, pour le passé, sera reconnue dans le dispositif ci-après.

Cela étant, contrairement à ce qui est demandé par Monsieur P., il n'apparaît pas opportun de condamner l'ÉTAT BELGE pour le futur (avec astreinte) alors que, depuis la fin du mois de juin 2020 et, plus encore, depuis le transfert de Monsieur P. à la prison en mai 2022, plus aucun grief n'est formulé quant à la prise en compte du handicap de Monsieur P..

Pour le passé, Monsieur P. se prévaut d'un dommage moral, dont il conviendra d'examiner, dans la section ci-après, la consistance et le lien causal avec la faute retenue.

## V.2 Quant au dommage subi par Monsieur P. et au lien causal

### (ii) Position de Monsieur P.

36. Quant à son dommage, Monsieur P. soutient que l'abstention fautive de l'ÉTAT BELGE a négativement influencé ses demandes d'aménagement de la peine d'emprisonnement car les rapports, dressés à ces occasions, se basaient sur des informations erronées. De plus, il rappelle qu'une sortie a été annulée en raison de l'absence d'interprète lors de l'entretien préalable à ladite sortie.

Monsieur P. relève n'avoir bénéficié d'aucun congé pénitentiaire alors qu'il y est admissible depuis le 1er avril 2020.

Il indique aussi que ses sorties sont cadrées dans le temps et exclusivement accordées pour se rendre chez son psychologue.

À titre de dommage, Monsieur P. évoque aussi un sentiment d'incompréhension mutuelle ainsi que de la détresse et de l'angoisse accentuées par le milieu carcéral.

37. Monsieur P. estime avoir subi un préjudice moral qui a débuté dès son arrivée en prison et qu'il évalue à la somme forfaitaire de 18.500,00 €.

Il sollicite en effet une indemnité de 500,00 € par entretien sans interprète avec les services de la prison. Il dénombre, sur la base du dossier de pièces de l'ÉTAT BELGE, 29 entretiens avec ces services et durant lesquels il n'a pas été assisté d'un interprète (soit un total de 14.500,00 €).

De plus, il réclame une indemnité de 1.000,00 € pour l'annulation de sa séance de thérapie du 6 août 2021, qui aurait entraîné un retard dans son suivi psychologique.

Enfin, il évalue le préjudice moral subi suite à l'absence de compensation de la suspension des visites durant deux mois pendant la première vague de la pandémie liée au COVID-19 à 3.000,00 €.

(ii) Position de l'ÉTAT BELGE

38. L'ÉTAT BELGE estime qu'à supposer qu'une faute dans son chef soit établie, Monsieur P. ne démontre pas le dommage moral allégué.

L'ÉTAT BELGE expose que la pièce 9 de son dossier recense tous les entretiens formels et informels que Monsieur P. a eus avec les services de la prison d'Andenne. Il dénombre 28 entretiens, formels et informels, sans interprète, mais rappelle que cette absence durant les entrevues informelles ne constitue pas une discrimination.

En outre, il estime que le montant réclamé de 500,00 € par entretien, à titre d'indemnisation du préjudice moral invoqué, est totalement surévalué.

Par ailleurs, l'ÉTAT BELGE conteste la réalité d'un retard dans le traitement psychologique de Monsieur P. car la sortie du 6 août a été reportée au 20 août 2021.

(iii) Analyse du Tribunal

39. Le Tribunal estime que l'existence d'une souffrance morale, d'un inconfort démesuré, face à l'incompréhension mutuelle dans les conditions de détention et face à la reconnaissance de droits fondamentaux, est incontestable en la cause.

Par contre, la lecture du dossier personnel de Monsieur P., établi par le service psychosocial de la prison d'Andenne, ne permet pas de conclure que l'absence d'aménagement raisonnable à la situation de handicap du détenu a nécessairement conduit à un retard dans son traitement psychologique, dont une seule séance a été reportée de quinze jours, ou dans l'octroi de permissions de sortie et de congés pénitentiaires.

En effet, l'administration pénitentiaire motive les refus de permission et les conditions de sortie par la gravité de l'infraction commise, la sécurité de la victime et de la fille du détenu, la personnalité et la situation du détenu... qui sont autant d'éléments permettant seuls de justifier lesdits refus et les conditions de sortie. D'ailleurs, il ne ressort pas du dossier que Monsieur P. aurait intenté les recours à sa disposition contre les décisions négatives prises en matière de permission de sortie.

Enfin, à l'audience du 7 septembre 2022, Monsieur P. a personnellement expliqué que, suite à la présence d'un interprète à partir du mois de juin 2020, il avait pu corriger les rapports qui avaient été rédigés avant le mois de juin suite aux premiers entretiens sans interprète.

Quant à la permission de sortie du 6 août 2021, il apparaît que celle-ci fut annulée en raison de l'indisponibilité de l'interprète (période de congé) mais a pu être reportée au 20 août 2021. Outre le fait que l'annulation ne semble pas imputable à la direction de la prison d'Andenne, il ne saurait être question d'un retard subi par Monsieur P. dans son suivi psychologique.

40. Comme rappelé ci-avant, en l'absence de demande de réparation du préjudice réellement subi, l'article 18, §2, de la loi du 10 mai 2007 fixe les dommages et intérêts forfaitaires en réparation du préjudice moral subi du fait d'une discrimination à un montant de 650,00 €, porté à 1.300,00 € dans le cas où le contrevenant ne peut démontrer que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait

également été adopté en l'absence de discrimination, ou en raison d'autres circonstances, telles que la gravité du préjudice moral subi.

Le Tribunal estime que la réunion d'accueil du 24 décembre 2019 et la réunion disciplinaire du 24 juin 2020 constituent deux événements de discrimination donnant droit, chacun, à une indemnité de 650,00 €. Quant aux 6 entretiens avec le psychologue et/ou l'assistante sociale de la prison dans le cadre des investigations psychosociales, le Tribunal estime qu'il s'agit d'un seul événement de discrimination au regard du lien entre chaque entretien mais qui, en raison de sa durée dans le temps, donne droit à une indemnité majorée de 1.300,00 €.

En conséquence, en vertu de l'article 18, §2, de la loi du 10 mai 2007, il y a lieu d'accorder à Monsieur P. une indemnité de 2.600,00 € à charge de l'ÉTAT BELGE en vue de réparer la discrimination dont il a fait l'objet lors de son incarcération à la prison d'Andenne entre le 23 décembre 2019 et la fin du mois de juin 2020.

## VI. DÉPENS

41. Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

En l'espèce, l'ÉTAT BELGE succombe sur la demande de Monsieur P. si bien que les dépens seront mis à sa charge. Il y aura donc lieu de le condamner aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Monsieur P. au montant de 1.430,00 € (indemnité de procédure), indexé d'office à la somme de 1.540,00 €.

Conformément aux articles 279 et 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'ÉTAT BELGE est exempté du droit de mise au rôle.

## VII. DÉCISION

### PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1, 30, 34 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

DIT la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

DIT pour droit que l'ÉTAT BELGE s'en rendu coupable de discrimination à l'égard de Monsieur S. P. en s'abstenant, entre le 23 décembre 2019 et la fin du mois de juin 2020, de prendre des mesures d'aménagement raisonnable au vu handicap dont souffre ce dernier ;

CONDAMNE l'ÉTAT BELGE à payer à Monsieur S. P. la somme de 2.600,00 € à titre d'indemnisation de son dommage, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à compter de la présente décision jusqu'à parfait paiement ;

CONDAMNE l'ÉTAT BELGE à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de Monsieur S. P. liquidés à 1.540,00 €.

RAPPELLE que l'ÉTAT BELGE est exempté du droit de mise au rôle.



Ainsi jugé et prononcé, en langue française à l'audience publique de la septième chambre B du Tribunal de première instance de Namur, division Namur,

le 19 octobre 2022,

par Monsieur Martin FAVART, juge unique président la chambre,  
assisté de Madame Fabienne LISSOIR, greffier chef de service.